



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
CESSION DE DONNEES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Vu la délibération n° 2021/CC182 par laquelle le Conseil communautaire du 19 octobre 2021 a autorisé la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la période 2021-2025,

Considérant la thématique Petite enfance de cette Convention Territoriale Globale et les fiches-actions relatives au développement d'une offre équilibrée d'accueil individuel et collectif,

Considérant la nécessité de disposer de données statistiques récentes et territorialisées pour affiner les diagnostics et alimenter les réflexions des commissions technique et stratégique Petite Enfance ainsi que le groupe de travail inter-Relais Petite Enfance,

Considérant que la Caisse d'Allocations du Pas-de-Calais a été sollicitée pour la mise à disposition de données et d'indicateurs relatifs à l'offre d'accueil individuel et à l'évolution de la population des jeunes enfants,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver tout contrat de cession ou de licence de droits de propriété intellectuelle et approuver les modalités d'échange, de transmission, de cession et d'exploitation de données numériques.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de cession de données établie par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le .. **27. SEP. 2022**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 SEP. 2022**

Et de la publication le : **28 SEP. 2022**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part

et

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

domiciliée Hôtel communautaire 100 avenue de Londres CS 40458 – 62411
BETHUNE CEDEX

représentée par Olivier Gacquerre, Président de Communauté d'Agglomération

ci-après dénommée : «Le partenaire»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales

consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose,

Intéressée à développer une action autour de la problématique «diagnostic sur le métier d'assistant maternel».

marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par Le partenaire.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des travaux menés sur la problématique «diagnostic sur le métier d'assistant maternel» la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par Le partenaire.

Le partenaire, afin de mener à bien ses travaux sur «diagnostic sur le métier d'assistant maternel» sollicite la CAF pour la mise à disposition des données sur les allocataires et la participation aux travaux d'étude.

Article 2 – Modalités

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 – Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'étude portant sur les informations communiquées. Les études et recherches menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle du partenaire et de la CAF.

La CAF participe aux réunions d'informations sur les résultats. Elle est destinataire des documents finaux.

Article 4 – Propriétés et droit d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 :

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Article 5 – Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 – Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la publication de l'étude.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : rue de Beaufort – 62015 ARRAS cedex.

Fait à Arras, le 04 août 2022

Le Directeur
de la Caf du Pas-de-Calais,

Le Président de la
Communauté d'Agglomération,

Jean-Claude BURGER

Olivier GACQUERRE

Les Données communiquées par la CAF

sur 5 ans (2017 à 2021) :

Nombre assistants maternels agréés actifs sur au moins 1 mois de l'année de référence (source Cntpaje)

Nombre assistants maternels agréés en activité au cours du mois de décembre (source Cntpaje)

Taux d'activité des assistants maternels (source Cntpaje)

Nombre d'assistants maternels de plus de 55 ans (source Cntpaje)

Nombre d'enfants de moins de 3 ans

Nombre d'enfants de moins de 3 ans bénéficiaires du CMG

Nombre d'enfants de moins de 6 ans avec AEEH

Taux d'activité féminine avec enfants de moins de 3 ans

sur 4 ans (2017 à 2020) :

Nombre de naissances (source Insee)

Nombre d'enfants de moins de 3 ans scolarisés (source INSEE)

sur 3 ans (2017 à 2019) :

Taux de couverture global (source Cnaf)

sur 1 ans (2020) :

Nombre de places théoriques d'enfants de moins de 3 ans à créer en mode de garde

La Méthodologie d'élaboration :

Source CAF :

Table BCA2017 (Base Communale Allocataire 2017)

Table BCA2018 (Base Communale Allocataire 2018)

Table BCA2019 (Base Communale Allocataire 2019)

Table BCA2020 (Base Communale Allocataire 2020)

Table BCECPAJ20

Table BCECPAJ21

Échelle territoriale :

100 communes de la cabbalr + 1 cabbalr + 6 rpe

Les conditions de mise à disposition :

Mode de transmission :

Fichier Excel, diffusé par courrier électronique : aline.louchart@bethunebruay.fr,
brigitte.therache@bethunebruay.fr